

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Loi approuvant les Conventions concernant respectivement l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels, le travail de nuit des enfants dans l'industrie et le travail de nuit des femmes, élaborées à Washington par la Conférence internationale du travail et signées à Paris, le 24 janvier 1921, par la Belgique et par la France (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les Conventions concernant respectivement l'âge d'admission des enfants au travail industriel, le travail de nuit des enfants dans l'industrie et le travail de nuit des femmes, élaborées par la Conférence réunie à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919, et signées à Paris, le 24 janvier 1921, par la Belgique et la France, sortiront leur plein pouvoir et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

PAUL HYMANS.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

P. TSCHOFFEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

(1) Voir la note à la page suivante.

**Convention fixant l'âge d'admission des enfants
aux travaux industriels.**

La Belgique et la France,

Désireuses de donner effet au projet de convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adopté par la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington du 29 octobre 1919 au 29 novembre 1919,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris;

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

M. Daniel Vincent, Ministre du Travail;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(1) *Session de 1922-1923.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des conventions. Séance du 16 février 1923, n° 154. — Rapport. Séance du 22 mai 1923, n° 297.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1923. — Discussion. Séance du 19 juillet 1923, p. 2245. — Adoption. Séance du 19 juillet 1923, p. 2264.

Session de 1923-1924.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 février, n° 84.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 février 1924. — Discussion. Séance du 20 mars 1924, p. 597. — Adoption. Séance du 20 mars 1924, p. 598.

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises, par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs ou entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres de la même famille.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ART. 4. — Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente Convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui, avec l'indication de la date de leur naissance.

ART. 5. — En ce qui concerne l'application de la présente Convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail, s'ils ont achevé leur instruction primaire;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde, les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;

b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

c) Dans le transport de passagers ou de marchandises, les services postaux, par voie ferrée et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

ART. 7. — Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les modifications prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 8. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 9. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées

au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 10. — La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 11. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 12. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 13. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

ART. 14. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt et un, en trois exemplaires dont deux seront conservés respectivement dans les archives du Gouvernement de la République française et du Gouvernement royal et dont le troisième sera envoyé au Secrétaire général de la Société des Nations en le priant de vouloir bien donner avis de la signature de cette Convention à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

(Signé) E. DE GAIFFIER.

(Signé) A. BRIAND.

(Signé) D. VINCENT.

Convention concernant le travail de nuit des enfants
dans l'industrie.

La Belgique et la France,

Désireuses de donner effet au projet de convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie, adopté par la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington, du 29 octobre 1919 au 29 novembre 1919,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris;

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

M. Daniel Vincent, Ministre du Travail;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction de navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations élec-

triques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par routes, voies ferrées, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Il est interdit d'employer pendant la nuit des enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus ci-après.

L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés dans les industries énumérées ci-après à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

a) Usines de fer et d'acier; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de décapage);

b) Verreries;

c) Papeteries;

d) Sucrieries où l'on traite le sucre brut;

e) Réduction du minerai d'or.

ART. 3. — Pour l'application de la présente Convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les mines de charbon et de lignite, une dérogation pourra être prévue en ce qui concerne la période de repos visée au paragraphe précédent, lorsque l'intervalle entre les deux périodes de travail comporte ordinairement quinze heures, mais jamais lorsque cet intervalle comporte moins de treize heures.

Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans la boulangerie, on pourra substituer, dans cette industrie, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, à la période de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Dans les pays tropicaux, où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de repos de nuit pourra être inférieure à onze heures, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans, lorsqu'un cas de force majeure, qui ne pouvait être prévu ou empêché, et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'un établissement industriel.

ART. 5. — En ce qui concerne l'application de la présente Convention au Japon, jusqu'au 1^{er} juillet 1925, l'article 2 ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de quinze ans et, à partir de la date susmentionnée, le dit article 2 ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de seize ans.

ART. 6. — En ce qui concerne l'application de la présente Convention à l'Inde, le terme « établissements industriels » comprendra seulement les « fabriques » définies comme telles dans la « loi des fabriques » de l'Inde (Indian factory act), et l'article 2 ne s'appliquera pas aux enfants du sexe masculin âgés de plus de quatorze ans.

ART. 7. — Dans les circonstances particulièrement graves et lorsque l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 9. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la présente Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 11. — La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 12. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétariat général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt et un, en trois exemplaires dont deux seront conservés respectivement

dans les archives du Gouvernement de la République française et du Gouvernement royal, et dont le troisième sera envoyé au Secrétaire de la Société des Nations en le priant de vouloir bien donner avis de la signature de cette Convention à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

(Signé) E. DE GAIFFIER.

(Signé) A. BRIAND.

(Signé) D. VINCENT.

Convention concernant le travail de nuit des femmes.

La Belgique et la France,

Désireuses de donner effet au projet de convention, concernant le travail de nuit des femmes, adopté par la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington, du 29 octobre 1919 au 29 novembre 1919,

Ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le baron de Gaiffier d'Hestroy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à Paris;

Le Président de la République française :

M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

M. Daniel Vincent, Ministre du Travail;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de la présente Convention seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une

transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Pour l'application de la présente Convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, signifier, à la discrétion du Gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

ART. 3. — Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés des membres d'une même famille.

ART. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) En cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

b) Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

ART. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente Convention pourra être suspendue par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (factories) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notifications pour chacune des exceptions sera faite au Bureau international du travail.

ART. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où ces circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 3 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

ART. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain, du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 9. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la Convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions, ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

ART. 11. — La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre, à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 12. — Tout membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétariat général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence, la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt et un, en trois exemplaires dont deux seront conservés respectivement dans les archives du Gouvernement de la République française et du Gouvernement royal, et dont le troisième sera envoyé au Secrétaire de la Société des Nations en le priant de vouloir bien donner avis de la signature de cette Convention à tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

(Signé) E. DE GAIFFIER.

(Signé) A. BRIAND.

(Signé) D. VINCENT.

PROTOCOLE.

Les Conventions suivantes, signées aujourd'hui entre la France et la Belgique et conformes aux projets de conventions adoptés par la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Washington, du 29 octobre au 29 novembre 1919, savoir :

1^o Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels;

2^o Convention concernant le chômage;

3^o Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement;

4^o Convention concernant le travail de nuit des femmes;

5^o Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

6^o Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie,

resteront ouvertes à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail, qui notifieront cette adhésion au Secrétaire général de la Société des Nations.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt et un, en trois exemplaires dont deux seront conservés respectivement dans les archives du Gouvernement de la République française et du Gouvernement royal. Le troisième sera envoyé au Secrétaire général de la Société des Nations, en le priant de vouloir bien en faire parvenir une copie certifiée conforme à chacun des Etats membres de l'Organisation internationale du travail.

(L. S.) (Signé) A. BRIAND.

(L. S.) (Signé) DANIEL-VINCENT.

(L. S.) (Signé) E. DE GAIFFIER.

Les ratifications de la Belgique ont été enregistrées par le Secrétariat général de la Société des Nations, le 12 juillet 1924.

Il résulte d'autre part, d'une communication du Secrétariat général de la Société des Nations que les pays indiqués ci-après

ont ratifié les Conventions internationales du travail suivantes, adoptées à Washington en 1919 :

1^o Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Date d'enregistrement :

Bulgarie, 14 février 1922; Danemark, 4 janvier 1923; Esthonie, 20 décembre 1922; Grande-Bretagne, 14 juillet 1921; Grèce, 19 novembre 1920; Pologne, 21 juin 1924; Roumanie, 13 juin 1921; Suisse, 9 octobre 1922; Tchécoslovaquie, 24 août 1921;

2^o Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Date d'enregistrement :

Autriche, 12 juin 1924; Bulgarie, 14 février 1922; Danemark, 4 janvier 1923; Esthonie, 20 décembre 1922; Grande-Bretagne, 14 juillet 1921; Grèce, 19 novembre 1920; Inde, 14 juillet 1921; Italie, 12 octobre 1922; Pays-Bas, 17 mars 1924; Pologne, 21 juin 1924; Roumanie, 13 juin 1921; Suisse, 9 octobre 1922;

3^o Convention concernant le travail de nuit des femmes.

Date d'enregistrement :

Afrique du Sud, 1^{er} novembre 1921; Autriche, 12 juin 1924; Bulgarie, 14 février 1922; Grande-Bretagne, 14 juillet 1921; Esthonie, 20 décembre 1922; Grèce, 19 novembre 1920; Inde, 14 juillet 1921; Italie, 12 octobre 1922; Pays-Bas, 4 septembre 1922; Roumanie, 13 juin 1921; Suisse, 9 octobre 1922; Tchécoslovaquie, 24 août 1921.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,

Pour le Secrétaire général :

Le Directeur général,

A. DE RIDDER.